

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

TEMPORAIRE

**Portant autorisation de stationner au droit du numéro 30 rue du
Four pour un déménagement**

Le Maire de la Commune de Baziege,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977

VU l'état des lieux,

Considérant la demande de M SCHWENKE, dans le cadre d'un déménagement au 30 rue du Four à BAZIEGE.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et le passage des piétons, aux abords de cette zone,

ARRETE

Article 1 : Interdictions et dérogations

La circulation sera interdite à tous véhicules rue du Four, les 16 et 17.01.2024 de 08h00 à 19h00

A titre dérogatoire :

Seul les véhicules servant au déménagement sont autorisés à stationner.

Article 2 : Implantation et sécurité

L'interdiction est matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisations interdiction de stationnement sur l'ensemble de la zone qui concerne l'emménagement en lien avec les services techniques.

Article 3 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- M Schwenke

Fait à Baziège le 16.01.2024

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

PO

